



**MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
« ACHAT PUBLIC / ASSURANCES/ AFFAIRES JURIDIQUES »
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGOIS
ET LA COMMUNE DE DÉNAT**

PREAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Le territoire albigeois s'est engagé dans la mise en place de plateformes collaboratives préfigurant la constitution d'une administration locale unique respectueuse des identités et des prérogatives communales et destinée, dans un délai tenant compte de la diversité des situations des agents concernées, à faciliter une gestion cohérente et efficiente des services mutualisés.

Les lois du 16 décembre 2010 et du 27 janvier 2014 sont venues confirmer la légitimité de telles démarches et proposent désormais au bloc local un cadre juridique clair pour mener ces projets.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques paritaires compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre, tant financière qu'organisationnelle, d'un service commun « achat public, assurances, affaires juridiques » dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Convention

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021 
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_051-DE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021,

d'une part,

et

la commune de Dénat, représentée par monsieur Oliver OUSTRIC, dûment habilité par une délibération en date du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune de **Dénat** décident de créer un service commun en dehors des compétences transférées, dans le domaine des achats publics / assurances / affaires juridiques. Il prend la dénomination de « **Direction Mutualisée des Achats Publics / Assurances / Affaires Juridiques** » (DM-APAAJ).

Article 2 : Champs d'action du service commun

Les missions du service commun couvrent le périmètre d'intervention suivant :

Volet « Achats Publics » :

Conseil et assistance dans le cadre de la définition des besoins,

Réalisation d'un diagnostic achat,

Mise en œuvre et pilotage des procédures de consultation : de la rédaction des pièces administratives à l'attribution du marché,

Exécution administrative des marchés : avenants, sous-traitance, ...

Volet « Affaires Juridiques »

Assistance, accompagnement et conseil juridique

Appui à l'instruction des précontentieux et des contentieux

Assistance en termes de contrôle préalable d'actes ou de procédures présentant des aspects juridiques spécifiques.

Les affaires générales (contrôle préalable des actes, notamment) restent du ressort de la mairie de Dénat".

Article 3 – Gestion et fonctionnement du service commun

Les services communs sont gérés par la communauté d'agglomération qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation ou l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence de la communauté.

Lorsqu'un agent relevant statutairement de la communauté ne remplit qu'en partie ses fonctions dans un service commun, la commune et la communauté devront se coordonner pour sa notation ou son évaluation.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le président ou le maire, le cas échéant, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent communautaire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'annexe prévue au quatrième alinéa de l'article L.5211-4-2 du CGCT précise le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la commune.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et des matériels nécessaire à l'exercice des missions du service commun

Le service commun Achats Publics / Assurances/ Affaires Juridiques est situé au siège administratif de la communauté d'agglomération, sis parc François Mitterrand à Saint-Juéry au moment de la signature de la présente convention.

Le cas échéant, les agents du service commun disposent de droits d'accès aux serveurs et aux outils métiers des collectivités parties prenantes. Ils les utilisent dans le respect des modes et usages de gestion de chaque collectivité. Pour ce qui concerne la communauté d'agglomération, l'administration de la plateforme

technique hébergeant les serveurs et les outils métiers est la direction des services informatiques et des réseaux (DSIR) le bon fonctionnement dans les règles de l'art en vigueur de l'informatique.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_051-DE

Les comptes de messagerie électronique des agents du service commun sont ceux de la communauté d'agglomération.

Article 6 - Modalités financières

L'agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les effets financiers de la présente convention de service commun seront évalués et répercutés sur l'attribution de compensation de la commune.

Cette retenue sur attribution de compensation sera constatée par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle portera sur :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel constaté pour l'année 2020 cotisations sociales comprises,
- les frais de formation et de mission,
- les coûts informatiques, logiciels, matériels et mobiliers,
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts de fonctionnement relatifs à l'occupation des locaux (fluides, assurances, entretien, maintenance et petites réparations, ...).

Après évaluation et retenue de ces montants sur les attributions de compensation des communes concernées, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du service commun est assuré par la communauté d'agglomération (salaires des agents, dépenses à caractère générale, fluides, ...)

Article 7 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Il est convoqué par le vice-président en charge des ressources humaines et de la mutualisation de la communauté d'agglomération et il est composé des élus en charge des domaines du service commun, des vice-présidents de la communauté d'agglomération en charge de ces mêmes domaines, de la direction générale des services des collectivités concernées.

Le chef du service commun est invité par le comité de suivi à présenter le bilan annuel d'activité du service dont il a la responsabilité.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 9 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée illimitée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

Article 10 -Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Saint-Juéry le

Pour la communauté d'agglomération
de l'Albigeois,
La présidente,

Pour la commune de Dénat,
Le Maire,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Olivier OUSTRIC



**MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
« ACHAT PUBLIC / ASSURANCES/ AFFAIRES JURIDIQUES »
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
ET LA COMMUNE DE DÉNAT**

PREAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Le territoire albigeois s'est engagé dans la mise en place de plateformes collaboratives préfigurant la constitution d'une administration locale unique respectueuse des identités et des prérogatives communales et destinée, dans un délai tenant compte de la diversité des situations des agents concernées, à faciliter une gestion cohérente et efficiente des services mutualisés.

Les lois du 16 décembre 2010 et du 27 janvier 2014 sont venues confirmer la légitimité de telles démarches et proposent désormais au bloc local un cadre juridique clair pour mener ces projets.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques paritaires compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre, tant financière qu'organisationnelle, d'un service commun « achat public, assurances, affaires juridiques » dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Convention

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021 
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_051-DE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente, dûment habilitée par une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021,

d'une part,

et

la commune de Dénat, représentée par monsieur Oliver OUSTRIC, dûment habilitée par une délibération en date du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune de **Dénat** décident de créer un service commun en dehors des compétences transférées, dans le domaine des achats publics / assurances / affaires juridiques. Il prend la dénomination de « **Direction Mutualisée des Achats Publics / Assurances / Affaires Juridiques** » (DM-APAAJ).

Article 2 : Champs d'action du service commun

Les missions du service commun couvrent le périmètre d'intervention suivant :

Volet « Achats Publics » :

Conseil et assistance dans le cadre de la définition des besoins,

Réalisation d'un diagnostic achat,

Mise en œuvre et pilotage des procédures de consultation : de la rédaction des pièces administratives à l'attribution du marché,

Exécution administrative des marchés : avenants, sous-traitance, ...

Volet « Affaires Juridiques »

Assistance, accompagnement et conseil juridique

Appui à l'instruction des précontentieux et des contentieux

Assistance en termes de contrôle préalable d'actes ou de procédures présentant des aspects juridiques spécifiques.

Les affaires générales (contrôle préalable des actes, notamment) restent du ressort de la mairie de Dénat".

Article 3 – Gestion et fonctionnement du service commun

Les services communs sont gérés par la communauté d'agglomération qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation ou l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence de la communauté.

Lorsqu'un agent relevant statutairement de la communauté ne remplit qu'en partie ses fonctions dans un service commun, la commune et la communauté devront se coordonner pour sa notation ou son évaluation.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le président ou le maire, le cas échéant, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent communautaire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'annexe prévue au quatrième alinéa de l'article L.5211-4-2 du CGCT précise le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la commune.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et des matériels nécessaire à l'exercice des missions du service commun

Le service commun Achats Publics / Assurances/ Affaires Juridiques est situé au siège administratif de la communauté d'agglomération, sis parc François Mitterrand à Saint-Juéry au moment de la signature de la présente convention.

Le cas échéant, les agents du service commun disposent de droits d'accès aux serveurs et aux outils métiers des collectivités parties prenantes. Ils les utilisent dans le respect des modes et usages de gestion de chaque collectivité. Pour ce qui concerne la communauté d'agglomération, l'administration de la plateforme

technique hébergeant les serveurs et les outils métiers est la direction des services informatiques et des réseaux (DSIR) le bon fonctionnement dans les règles de l'art en vigueur de l'informatique.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_051-DE

Les comptes de messagerie électronique des agents du service commun sont ceux de la communauté d'agglomération.

Article 6 - Modalités financières

L'agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les effets financiers de la présente convention de service commun seront évalués et répercutés sur l'attribution de compensation de la commune.

Cette retenue sur attribution de compensation sera constatée par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle portera sur :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel constaté pour l'année 2020 cotisations sociales comprises,
- les frais de formation et de mission,
- les coûts informatiques, logiciels, matériels et mobiliers,
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts de fonctionnement relatifs à l'occupation des locaux (fluides, assurances, entretien, maintenance et petites réparations, ...).

Après évaluation et retenue de ces montants sur les attributions de compensation des communes concernées, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du service commun est assuré par la communauté d'agglomération (salaires des agents, dépenses à caractère générale, fluides, ...)

Article 7 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Il est convoqué par le vice-président en charge des ressources humaines et de la mutualisation de la communauté d'agglomération et il est composé des élus en charge des domaines du service commun, des vice-présidents de la communauté d'agglomération en charge de ces mêmes domaines, de la direction générale des services des collectivités concernées.

Le chef du service commun est invité par le comité de suivi à présenter le bilan annuel d'activité du service dont il a la responsabilité.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 9 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée illimitée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

Article 10 -Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Saint-Juéry le

Pour la communauté d'agglomération
de l'Albigeois,
La présidente,

Pour la commune de Dénat,
Le Maire,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Olivier OUSTRIC